

Arrêt

**n° 57 458 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2011.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 7 janvier 2011 que la décision attaquée a été retirée.

Le recours est dès lors devenu sans objet.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante reproduit en substance les arguments développés dans sa demande du 11 février 2011. Elle souligne ainsi que la partie défenderesse « a retiré la décision du 18 novembre 2010 pour la remplacer, le jour même voire le lendemain, par une décision formulée sur base d'une motivation supplémentaire. Le texte final reçu est quasi identique au précédent mais juste enrichi d'une motivation supplémentaire. »

2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le retrait de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors que rappeler que le retrait d'un acte opère avec les mêmes effets que son annulation, étant que l'acte attaqué n'existe plus et est censé n'avoir jamais existé.

Dès lors que la demande ayant fait l'objet de la décision retirée est à nouveau pendante, il relève des conséquences logiques de ce retrait, à l'instar d'une annulation, que la partie défenderesse statue à nouveau sur la demande par une nouvelle décision, que la partie requérante a tout loisir d'attaquer à nouveau devant le Conseil dans le cadre d'un nouveau recours.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'objet, les déclarations de la partie requérante à l'audience n'étant pas de nature à énerver cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM